

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### STADE NAUTIQUE MERIGNAC

60 Avenue du Truc  
33700 Mérignac

Références : UD33-CRA-2025-262  
Code AIOT : 0100027034

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement STADE NAUTIQUE MERIGNAC implanté 60 Avenue du Truc 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STADE NAUTIQUE MERIGNAC
- 60 Avenue du Truc 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100027034
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le stade nautique de Mérignac exploite une installation classée soumise à déclaration avec contrôle pour la rubrique 4710 Chlore.

Le site est soumis à déclaration pour une quantité maximale présente sur site de 499 kg.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024 est respecté.

L'exploitant a rencontré des difficultés avec ses détecteurs de chlore et a dû changer la totalité de ces équipements. Il n'a pas encore pu mettre en place le suivi trimestriel.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

**Constats précédents:**

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations.

Il est proposé à M. le préfet un arrêté de mise en demeure afin que l'exploitant réalise le contrôle périodique dans un délai de 2 mois.

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024 :**

La société STADE NAUTIQUE DE MERIGNAC qui exploite une installation sur la commune de MERIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;, :

- Article 1.1.2: « en transmettant le rapport de contrôle périodique », dans un délai de 3 mois.

**Constat du jour :**

L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique ICPE le 29 mai 2024.

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024 concernant le rapport de contrôle périodique sont respectées.**

Ce rapport de contrôle comprend 6 non-conformités majeures (6NCM) et 3 Autres non-conformités (ANC).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au plus tard le 29 mai 2025, l'exploitant transmet un nouveau rapport de contrôle périodique permettant d'attester la correction des non-conformités majeures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

[...]

**Constats :**

**Constats précédents**

L'exploitant a transmis l'*Attestation : Installation de consommation à usage non domestique daté du 11/02/2022*.

Par ailleurs, il a transmis le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge suivant le document technique D19, pour l'intervention du 28 septembre 2023. Le rapport conclut qu'il y a "2 anomalies (FA01 et FA02) de priorité 2 ; [auxquelles] il est indispensable d'apporter les actions correctives préconisées. Les installations électriques sont propres et correctement maintenues ; il semble que le risque incendie d'origine électrique soit faible."

L'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant la correction des anomalies.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir pu faire le contrôle Q18 car pour cela il faut mettre à l'arrêt complètement l'installation et que le stade nautique sera arrêté pour la première fois depuis son ouverture en septembre 2024.

**Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle de ses installations électriques et de corriger les deux anomalies mentionnées au rapport Q19 dans un délai de 3 mois. Le contrôle des installations électriques devra en particulier tenir compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.**

**Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12 juin 2024**

La société STADE NAUTIQUE DE MERIGNAC qui exploite une installation sur la commune de MERIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;, : [...]

Article 2.7: «en justifiant de la conformité de l'ensemble des installations électriques »,dans un délai de 4 mois.

**Constat du jour :**

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles électriques ainsi qu'une attestation justifiant que l'ensemble des non-conformités ont été corrigées.

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2024 concernant le contrôle des installations électriques sont respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient néanmoins à l'avenir que l'exploitant s'assure que le contrôleur ait l'ensemble des plans en amont de son intervention et pas à posteriori.

Il convient également que le rapport mentionne la prise en compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :****Constats précédents**

L'exploitant dispose d'un état des stocks, qu'il a présenté à l'inspection.

Le jour de l'inspection l'état des stocks était le suivant :

- Chlorliquide : 28 bidons de 20 L,
- Stabichloran : 20 bidons de 25 kg,
- Chloryte : 20 bidons de 25 kg,
- Chlore gazeux : 10 bouteilles de 49 kg de charge,
- Chlorilong 250 : 20 bidons de 25 kg,
- Chloryte sticks : 6 bidons de 4.5 kg.

De l'acide sulfurique et de la lessive de soude sont stockés dans des cuves doubles enveloppées d'un volume de 1500L chacune dans un local spécifique mais n'apparaissent pas dans l'état des stocks.

**L'état des stocks doit être complété pour faire apparaître les quantités d'acide sulfurique et de lessive de soude dans un délai de 1 mois. L'état des stocks doit systématiquement être accompagné d'un plan général des stockages.**

**Constat du jour :**

L'état des stocks était disponible sur site et cohérent avec les produits présents au sein de l'installation.

En revanche, l'exploitant ne disposait pas d'un plan général des stockages. Ce plan a été envoyé suite à l'inspection, le 8 avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Toute manipulation sur les récipients est réalisée par des opérateurs nommément désignés par l'exploitant et systématiquement équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de chlore nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- lorsque l'installation dispose d'un système de neutralisation, la vérification de la quantité de produit nécessaire à la neutralisation en cas de fuite et de sa qualité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

Avant le début de toute intervention sur les récipients de chlore, l'opérateur nommément désigné par l'exploitant contrôle :

- la présence et l'opérabilité des appareils de protection respiratoire spécifique au chlore ;
- la disponibilité de moyens de communication et d'alerte des services de secours.

L'absence de fuite de chlore est vérifiée après toute intervention sur les récipients de chlore et à la suite de l'ouverture des robinets de ces récipients de chlore ou de leur remise en service.

Pour les installations classées localisées au sein d'un établissement recevant du public, toutes les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

#### Constats :

##### Constats précédents

L'exploitant a indiqué que le changement des bouteilles est effectué par le fournisseur des bouteilles.

L'exploitant a présenté les justificatifs des formations « Chlore gazeux » des deux personnes présentent le jour de l'inspection en charge de suivi des installations de chlore.

L'exploitant dispose d'une procédure pour la manipulation des bouteilles de chlore, qui précise en particulier les modes opératoires, les conditions de conservations et de stockages des produits.

Cependant, cette procédure ne mentionne pas nommément les personnes en charge du suivi des installations, ni les fréquences de vérification des dispositifs de sécurités, ni de contrôle de l'étanchéité et des fixations des réservoirs.

La procédure ne précise pas que les opérations de branchement et débranchement sont effectuées en dehors des horaires d'ouverture au public sauf en cas d'urgence.

**L'exploitant complète la procédure afin de répondre à l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008.**

##### Constats du jour :

L'exploitant a transmis les procédures à jour permettant de répondre aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 17/12/2008. Ces procédures sont affichées dans le local chlore.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Systèmes de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

##### Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection.

[...]

#### **Constats :**

##### **Constats précédents**

Un détecteur de chlore est présent dans le local chlore. A l'extérieur du local, une alarme sonore et visuel est présente au-dessus de la porte. L'exploitant a indiqué que ces alarmes sont retransmises sur la GTC ( gestion technique centralisée). Le seuil des 5 ppm et les opérations d'entretiens destinées au maintien de l'efficacité dans le temps n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué ne pas faire le contrôle trimestriel des détecteurs. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place le contrat de vérification périodique de la centrale détection chlore avec passage tout les 3 mois, avec un premier passage prévu pour le 16 mai 2024.

**L'exploitant transmet dès réception les résultats du rapport de contrôle des détecteurs et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.**

##### **Constats du jour :**

*Document consulté : Rapport d'intervention SAV ponctuelle n°241025093842 - intervention du 08/10/2024 :*

Lors de ce contrôle, le contrôleur a constaté le dysfonctionnement du capteur.

L'exploitant a indiqué avoir commandé un nouveau capteur mais celui-ci n'a été livré que le 24 mars 2025 et a été mis en service immédiatement. L'exploitant a indiqué avoir rencontré beaucoup de difficulté à être livré.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir été prévenu de l'arrivée du capteur et ne pas avoir pu prévoir le test de fonctionnement. Celui-ci est planifié le 7 avril 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de test du détecteur qui vient d'être mis en place, ainsi que le prochain contrôle trimestriel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois